



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Paraguay et Uruguay : projet de résolution

Enfants et adolescents migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant tous les instruments pertinents dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Convention relative aux droits de l'enfant², le Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention relative au statut des réfugiés¹⁰ et le

¹ Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁷ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.



Protocole relatif au statut des réfugiés¹¹, et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Prenant en considération l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine; et prenant note de la journée de débat général du Comité sur les droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, tenue en 2012;

Rappelant en particulier que la Convention relative aux droits de l'enfant protège les droits de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sans discrimination d'aucune sorte, et énonce un certain nombre de droits, notamment le droit à l'enregistrement dès la naissance, à la réunification familiale, à la protection contre la violence et les mauvais traitements, à l'accès à la santé et à l'éducation ainsi qu'au repos et aux loisirs, et à la protection contre l'exploitation, le travail des enfants et la violence sexuelle;

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des migrants, la résolution 2013/1 en date du 26 avril 2013 de la Commission de la population et du développement sur les aspects démographiques de l'évolution des migrations¹², ainsi que la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement tenu en octobre 2013¹³;

Constatant la crise humanitaire qui sévit dans certaines régions, avec la migration en masse d'enfants, y compris d'adolescents (définis comme étant âgés de moins de 18 ans), accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se rendent illégalement à l'étranger ou se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis;

Préoccupée par le fait que pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, risquent d'être victimes dans le pays d'origine, de transit et de destination de violations graves des droits de l'homme pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et par le fait que de nombreux migrants en situation irrégulière peuvent ne pas avoir conscience de leurs droits et se trouver en position de vulnérabilité, être exposés à des risques et être victimes de la criminalité transnationale organisée et de crimes de droit commun, dont le vol, l'emprisonnement, l'enlèvement, l'extorsion, les menaces, la traite des personnes, le travail des enfants, le travail forcé, la maltraitance et l'exploitation sexuelles, la disparition forcée, les atteintes à l'intégrité physique et le meurtre;

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour

¹¹ Ibid, vol. 606, n° 8791.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 5 (E/2013/25)*, Chap.I, sect. B.

¹³ Résolution 68/4.

préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales;

Ayant à l'esprit que les migrations d'enfants et d'adolescents accompagnés et non accompagnés peuvent résulter de causes et de facteurs variés tels que la pauvreté, les situations de crise, l'absence de perspectives sociales et économiques dans la communauté d'origine, la mort d'un ou des deux parents, l'éclatement de la famille, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle;

Reconnaissant que la détention d'enfants non accompagnés ne devrait être autorisée qu'en dernier recours et uniquement lorsqu'il a été établi qu'elle était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour une durée aussi courte que possible et dans des conditions garantissant l'exercice des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

Encourageant les États à recourir à des solutions autres que la détention qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant et respectent ses droits à la liberté et à la vie de famille;

Sachant que les risques liés aux migrations irrégulières peuvent empêcher les enfants, y compris les adolescents, d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, leurs droits politiques et civils ainsi que les autres droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant;

Considérant que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, y compris des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, encourageant les États à promouvoir des systèmes nationaux de protection des enfants et des adolescents, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les communautés de migrants, les organisations de la société civile et tous ceux qui contribuent à garantir ces droits;

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants¹⁴, et des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales qui y figurent;

2. *Demande* aux pays de destination de faire de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit applicable et aux garanties d'une procédure régulière et à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant², et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d'accès⁷;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que chaque enfant soit enregistré aussitôt sa naissance et ait dès celle-ci le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité;

¹⁴ A/69/277.

4. *Demande également* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, y compris les adolescents, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie du dialogue et de la coopération internationale, régionale ou bilatérale et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de traiter la question des migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en s'employant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants et à faciliter une assistance consulaire efficace et humaine et prie les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à ce que l'instrument soit intégralement appliqué;

6. *Exhorte* les États à renforcer la coopération avec les parties intéressées dans différents domaines, à trouver avec elles des solutions de remplacement positives pour réduire, atténuer et éliminer les causes et les facteurs structurels des migrations irrégulières dans les pays d'origine, de façon à ce que les mineurs ne se sentent pas obligés de quitter leur communauté, et prie d'autres gouvernements de coopérer dans ce domaine;

7. *Encourage* tous les États à traiter les migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, comme un phénomène aux causes multiples, à s'employer à la régulariser et à donner à tout moment la priorité à la sécurité individuelle et à l'intégrité physique, émotionnelle et psychologique des enfants migrants, y compris des adolescents, en gardant à l'esprit les besoins déferents des garçons et des filles, adolescents compris, dans ce genre de situations;

8. *Reconnaît* qu'il importe que les pays d'origine, de transit et de destination coordonnent leurs efforts, compte tenu de leurs rôles et de leurs responsabilités concernant les migrations irrégulières d'enfants, y compris d'adolescents, en particulier pour ce qui est de décourager ce phénomène;

9. *Encourage* les États à fournir protection et assistance aux enfants et adolescents migrants, victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui tiennent compte des relations entre les deux sexes, garantissent la protection des migrants et l'accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique selon que de besoin, et à poursuivre les auteurs des crimes commis;

10. *Reconnaît* que la coopération internationale est nécessaire pour relever, de façon globale et intégrée le défi des migrations irrégulières et faire en sorte que les migrations s'opèrent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme;

11. *Demande* aux États et à toutes les parties intéressées de s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris de renforcer les mécanismes de coopération fondés sur l'entraide, la responsabilité partagée, le dialogue et le consensus à tout moment, afin de mettre en place un paradigme de migration qui repose sur le respect des droits de

l'homme, le développement durable, l'égalité des sexes et le multiculturalisme et tiennent compte de l'interdépendance entre la communauté internationale, la société civile et les institutions de l'État;

12. *Souligne* que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait orienter les lois, politiques et pratiques relatives aux enfants, y compris aux enfants migrants, quel que soit leur statut, et demande aux États de conduire des évaluations individualisées, au cas par cas et approfondies du statut et des besoins de protection des enfants migrants, y compris des adolescents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de procéder rapidement à des évaluations des victimes de violences susceptibles de remplir les conditions d'octroi du statut de réfugié;

13. *Prie* les États de reconnaître que la mobilité fait désormais partie intégrante de la situation sociale, économique et environnementale, et que les futurs objectifs de développement durable devraient rendre compte de la réalité des migrations et des nombreux effets qu'elles ont directement sur les perspectives de développement des migrants, de leurs familles et de leurs communautés et sur le développement des pays d'origine et de destination, et encourage la communauté internationale à faire en sorte que les aspects liés aux enfants et aux migrations pris en compte dans l'établissement des priorités de développement pour l'après-2015 soient valables pour les enfants migrants accompagnés ou non accompagnés;

14. *Engage* les États à mettre en place des garde-fous et des pare-feu efficaces, si nécessaire, entre les prestataires de services publics, tels que les services de protection de l'enfance et d'autres services sociaux, et les services d'immigration afin de mieux garantir le respect des droits de l'homme des enfants et adolescents migrants;

15. *Prie* les États de renforcer leurs politiques et leurs programmes en direction des secteurs de la population les plus vulnérables afin de contribuer à réduire l'incitation à partir et, à cet égard, leur demande, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de joindre leurs efforts de manière systématique et permanente et d'encourager les investissements, les échanges économiques et la coopération à tous les niveaux;

16. *Demande* aux États de lutter contre la xénophobie, le racisme et toute forme de discrimination à l'encontre des migrants, en particulier des enfants et des adolescents, des filles et d'autres membres de groupes vulnérables, et les exhorte à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et punir toutes les violations des droits de l'homme commises contre des migrants sur leur territoire, enquêter sur ces violations et faciliter la prise de telles mesures face aux violations commises en dehors de leur territoire, en coopération avec les États concernés et toutes les autres parties prenantes;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer sur la situation des enfants migrants et adolescents, accompagnés et non accompagnés et d'inclure la question dans ses futurs rapports concernant les migrations;

18. *Décide* de rester saisie de la question.